

ASSOCIATION ACCORD'ÂME

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Accord'âme**

ARTICLE 2. – OBJET

Cette association a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, de :

- proposer aux personnes qui le souhaitent un accompagnement en santé holistique, afin de développer l'harmonie et le bien-être sur les plans physique, psychologique, émotionnel, énergétique et spirituel,
- favoriser toute technique de développement personnel pour une approche globale de la personne,
- contribuer à l'animation, à la gestion et au développement d'autres associations (ou entreprises) dont l'objet est le développement du bien-être par la culture, les loisirs et l'art.

Elle utilise les outils de communication et notamment : formations, ateliers, conférences, médias, congrès, supports numériques et tous autres moyens d'actions permettant d'atteindre son objet.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Orléans (45000).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

a) membres fondateurs : Sont appelés membres fondateurs les personnes qui ont participé à la constitution de l'association et sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

b) Membres d'honneur : Sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

RLC JPA

c) Membres bienfaiteurs : Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

d) Membres actifs : Sont appelés membres actifs les personnes physiques ou morales qui sont à la base même du fonctionnement, de la gestion et de l'organisation de l'activité de l'association pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Ils peuvent s'acquitter de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

e) Membres usagers : Sont appelés membres adhérents les personnes physiques ou morales qui utilisent les services de l'association. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres doivent être majeurs ou fournir, pour les mineurs, une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

ARTICLE 6. – ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, le cas échéant, au règlement intérieur (cf. article 14) et s'acquitter de la cotisation annuelle selon les dispositions prévues à l'article 5.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés

ARTICLE 7. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès ou pour les personnes morales, la dissolution ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale,
- de la vente de produits,
- de services ou de prestations fournies par l'association
- des subventions éventuelles,
- des dons manuels,
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

ARTICLE 9. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association : membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs, membres passifs à jour de leur cotisation, selon les dispositions de l'article 5.

fic JAD

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un lieu défini par le bureau du Conseil d'Administration ou chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activités, sur les comptes de l'exercice financier et sur les orientations à venir. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 13.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent cependant être acceptées par le président (sortant), si elles sont jugées opportunes et seront inscrites sous la rubrique « questions diverses ».

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par la moitié au moins des membres représentés.

Une feuille de présence sera émargée par chaque membre présent et certifiée par un membre du bureau ou du conseil d'administration, et les pouvoirs signifiés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes dispositions que l'assemblée générale ordinaire prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle statue notamment sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association et à la majorité des membres présents et représentés dans tous les autres cas.

ARTICLE 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil comprenant au moins deux membres et au plus neuf membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont soit volontaires, soit désignés par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

RLC JPB

En cas de vacance de poste, correspondant au moins à un tiers et plus du conseil, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire pour le renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, correspondant à moins d'un tiers du conseil, il est procédé au remplacement de ses membres à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut, en cas de faute grave de l'un de ses membres, le suspendre ou le démettre de ses fonctions, les décisions du conseil d'administration étant souveraines dans ce domaine.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre de membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers.

Les membres du conseil d'administration assurent le respect des présents statuts et de la conformité à l'objet de l'association, des orientations et délibération des assemblées générales. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et conformes aux orientations de l'assemblée générale à laquelle ils rendent des comptes. Ils fixent le montant des cotisations pour les soumettre à l'assemblée générale. Ils pourront avoir un rôle d'arbitrage.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12. – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de deux personnes (un président et un trésorier et/ou une secrétaire) dont les mandats ne sont valables qu'un an.

A l'exception des membres fondateurs, seuls les adhérents ayant au minimum une année d'ancienneté dans l'association peuvent être membres du bureau, En cas de vacance d'un siège, il est pourvu à son remplacement par un autre membre du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont chargés de gérer et d'administrer l'association conformément aux décisions et l'assemblée générale et aux délibérations du conseil d'administration.

Le bureau se réunit une fois par an ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur demande de la moitié de ses membres, ou sur convocation du président.

Le président réunit et préside le bureau. Il a pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association

ARTICLE 13. - RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation versés à des membres du Conseil d'Administration.

JPB
FLC

ARTICLE 14. - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Il sera approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Toute modification devra être adoptée par l'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 15. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

Les biens sont dévolus par l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations désignées par elle, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Orléans,
Le jeudi 19 janvier 2017 à 13h00

Certifié conforme



La Présidente
Fabienne Le Cocq



Le Trésorier
Jean-Paul Busier